



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-296

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-10-31-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL CHAMBRIS (41) (5 pages)	Page 3
R24-2025-10-31-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL DE LA HAUDRIÈRE-MOREAU (41) (5 pages)	Page 9
R24-2025-10-29-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Madame Lise MARQUENET (41) (5 pages)	Page 15
R24-2025-10-29-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur Nicolas BURY (41) (4 pages)	Page 21

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-31-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL CHAMBRIS (41)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024, du 24 avril 2025 et du 7 août 2025 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 août 2025 ;

- présentée par l'EARL CHAMBRIS (Messieurs Jean-Marie et Julien CHAMBRIS)
- demeurant Le Pont Granger – 41800 TROO
- exploitant 196ha 44a avec un atelier bovin allaitant (45) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TROO
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 40%

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17ha 31a 63ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARTINS
- références cadastrales : ZC21 – ZC29 - ZD1 - ZD2 – ZD3

- commune de : TROO
- références cadastrales : D351 - D352 – D407 – D408 – D410 – D411 – D412 – D431 – D432 - ZL25 - ZM28 - ZN41

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 17,3163 ha est exploité par l'EARL LOYAU (Monsieur Jean-Pierre LOYAU) qui exploite 125,79 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DE LA HAUDRIÈRE-MOREAU (Monsieur Cyrille MOREAU)	Demeurant : La Haudrière 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	02/06/2025
- exploitant :	246ha 92a 01ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à 100%
- élevage :	Bovin viande (90)
- superficie sollicitée :	17ha 31a 63 ca
- parcelles en concurrence :	ARTINS : ZC21 – ZC29 - ZD1 - ZD2 – ZD3 TROO : D351 - D352 – D407 – D408 – D410 – D411 – D412 – D431 – D432 - ZL25 - ZM28 - ZN41
- pour une superficie de	17ha 31a 63 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL CHAMBRIS (CHAMBRIS Jean-Marie et CHAMBRIS Julien)	Agrandissement	213,7563	2	106,8781	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	2.1
EARL DE LA HAUDRIÈRE-MOREAU (MOREAU Cyrille)	Agrandissement	264,2364	1,75	150,9922	SAUP totale, après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et dans la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal 1 salarié à 100 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL CHAMBRIS (Messieurs Jean-Marie et Julien CHAMBRIS) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA HAUDRIÈRE-MOREAU (Monsieur Cyrille MOREAU) correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL CHAMBRIS (Messieurs Jean-Marie et Julien CHAMBRIS) demeurant Le Pont Granger – 41800 TROO, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 17ha 31a 63ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTINS
- références cadastrales : ZC21 – ZC29 - ZD1 - ZD2 – ZD3

- commune de : TROO
- références cadastrales : D351 - D352 – D407 – D408 – D410 – D411 – D412 – D431 – D432 - ZL25 - ZM28 - ZN41

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et les maires de ARTINS et TROO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-31-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA HAUDRIÈRE-MOREAU (41)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024, du 24 avril 2025 et du 7 août 2025 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02 juin 2025 ;

- présentée par l'EARL DE LA HAUDRIÈRE-MOREAU (Monsieur Cyrille MOREAU)
- demeurant La Haudrière - 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- exploitant 246ha 92a 01ca avec un atelier bovin viande (90) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17ha 31a 63ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARTINS
- références cadastrales : ZC21 – ZC29 - ZD1 - ZD2 – ZD3

- commune de : TROO
- références cadastrales : D351 - D352 – D407 – D408 – D410 – D411 – D412 – D431 – D432 - ZL25 - ZM28 - ZN41

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 17,3163 ha est exploité par l'EARL LOYAU (Monsieur Jean-Pierre LOYAU) qui exploite 125,79 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL CHAMBRIS (CHAMBRIS Jean-Marie et CHAMBRIS Julien)	Demeurant : Le Pont Granger 41800 TROO
- Date de dépôt de la demande complète :	29/08/2025
- exploitant :	196ha 44a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à 40 %
- élevage :	Bovin allaitant (45)
- superficie sollicitée :	17ha 31a 63 ca
- parcelles en concurrence :	ARTINS : ZC21 – ZC29 - ZD1 - ZD2 – ZD3 TROO : D351 - D352 – D407 – D408 – D410 – D411 – D412 – D431 – D432 - ZL25 - ZM28 - ZN41
- pour une superficie de	17ha 31a 63 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA HAUDRIÈRE-MOREAU (MOREAU Cyrille)	Agrandissement	264,2364	1,75	150,9922	SAUP totale, après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et dans la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal 1 salarié à 100 %	3
EARL CHAMBRIS (CHAMBRIS Jean-Marie et CHAMBRIS Julien)	Agrandissement	213,7563	2	106,8781	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA HAUDRIÈRE-MOREAU (Monsieur Cyrille MOREAU) correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL CHAMBRIS (Messieurs Jean-Marie et Julien CHAMBRIS) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE LA HAUDRIÈRE-MOREAU (Monsieur Cyrille MOREAU) demeurant La Haudrière – 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 17ha 31a 63ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTINS

- références cadastrales : ZC21 – ZC29 - ZD1 - ZD2 – ZD3

- commune de : TROO

- références cadastrales : D351 - D352 – D407 – D408 – D410 – D411 – D412 – D431 – D432 - ZL25 - ZM28 - ZN41

ARTICLE 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et les maires de ARTINS et TROO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-29-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Madame Lise MARQUENET (41)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024, du 24 avril 2025 et du 7 août 2025 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25 juillet 2025 ;

- présentée par Madame Lise MARQUENET
- demeurant 1 Précogne – 41310 GOMBERGEAN
- exploitant 143ha 46a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GOMBERGEAN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17ha 60a 00ca, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : FRANÇAY
- référence cadastrale : YE11 (partie)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle n'est plus exploitée depuis août 2024 suite à la cessation d'activité de l'exploitant antérieur, l'EARL DE LA PUISERIE à FRANÇAY (Monsieur François MARQUENET) ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Nicolas BURY	Demeurant : 1 rue de la Gare 41330 LA CHAPELLE-VENDÔMOISE
- Date de dépôt de la demande complète :	28/05/2025
- exploitant :	410ha 59a 91ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjointe salariée à 100 %
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	17ha 60a 00ca
- parcelles en concurrence :	FRANÇAY YE11 (partie)
- pour une superficie de	17ha 60a 00ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 26 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MARQUENET Lise	Agrandissement	161,06	1	161,06	SAUP totale, après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et dans la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitante à titre principal	3
BURY Nicolas	Agrandissement	428,1991	1,80	237,8883	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 conjointe salariée à 100 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Lise MARQUENET correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas BURY correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Madame Lise MARQUENET, demeurant 1 Précogne – 41310 GOMBERGEAN, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 17ha 60a 00ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FRANÇAY
- référence cadastrale : YE11 (partie)

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et le maire de FRANÇAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-29-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur Nicolas BURY (41)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024, du 24 avril 2025 et du 7 août 2025 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 mai 2025 ;

- présentée par Monsieur Nicolas BURY
- demeurant 1 rue de la Gare – 41330 LA CHAPELLE-VENDÔMOISE
- exploitant 410ha 59a 91 ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHAPELLE-VENDÔMOISE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17ha 60a 00ca, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : FRANÇAY
- référence cadastrale : YE11 (partie)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle n'est plus exploitée depuis août 2024 suite à la cessation d'activité de l'exploitant antérieur, l'EARL DE LA PUISERIE à FRANÇAY (Monsieur François MARQUENET) ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Madame Lise MARQUENET	Demeurant : 1 Précogne 41310 GOMBERGEAN
- Date de dépôt de la demande complète :	25/07/2025
- exploitant :	143ha 46a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	17ha 60a 00ca
- parcelles en concurrence :	FRANÇAY YE11 (partie)
- pour une superficie de	17ha 60a 00ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 26 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BURY Nicolas	Agrandissement	428,1991	1,80	237,8883	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 conjointe salariée à 100 %	4
MARQUENET Lise	Agrandissement	161,06	1	161,06	SAUP totale, après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et dans la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitante à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas BURY correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Lise MARQUENET correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Nicolas BURY, demeurant 1 rue de la Gare – 41330 LA CHAPELLE-VENDÔMOISE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 17ha 60a 00ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FRANÇAY
- référence cadastrale : YE11 (partie)

ARTICLE 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et le maire de FRANÇAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.